

Règlement intérieur du collège Jacques Brel de Noyal sur Vilaine

Textes de référence : code de l'éducation, notamment articles R 421-5 ; L111-1 à L111-5 ; R511-1 à R511-5 ; L131-1 à L131-12 et L511-1 à L511-12.

PRÉAMBULE

Le collège Jacques Brel a pour vocation de permettre aux élèves d'acquérir un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et de définir un projet d'orientation.

C'est un lieu d'éducation qui les prépare à une vie personnelle, professionnelle et citoyenne autonome.

C'est aussi un lieu d'apprentissage de la vie en société et de l'action collective (apprendre à travailler ensemble, accepter les différences, coopérer, etc.).

Le socle commun est constitué des cinq domaines suivants :

1. Les langages pour penser et communiquer ;
2. Les méthodes et outils pour apprendre ;
3. la formation de la personne et du citoyen ;
4. les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
5. les représentations du monde et de l'activité humaine,

Ce règlement intérieur s'inspire et exprime le respect des valeurs fondamentales de la République : gratuité de l'enseignement, solidarité, laïcité, neutralité et égalité.

Les personnels de l'établissement mettront tout en œuvre, selon leurs compétences respectives pour guider et permettre la meilleure réussite des jeunes qui leur sont confiés.

Afin de mettre en place les conditions de cette réussite, calme et sérénité sont nécessaires en premier lieu. Le présent règlement intérieur a pour but de créer les conditions favorables au travail de tous et de faciliter les rapports entre tous les acteurs de la communauté éducative.

La communauté scolaire ne peut vivre que si chacun de ses membres respecte les règles nécessaires à un bon fonctionnement. Cela implique pour les élèves, lors de leur inscription et pour toute la durée de leur scolarité au collège, la connaissance de leurs droits et l'acceptation d'obligations et de devoirs.

Ces droits et devoirs sont présentés ici en parallèle suivant trois thèmes :

- l'enseignement, le travail et le contrôle des connaissances,
- les règles de vie en société,
- la citoyenneté.

SOMMAIRE

LE COLLÈGE EST UN LIEU D'ENSEIGNEMENT, DE TRAVAIL ET D'ÉDUCATION.....	II
LE COLLÈGE EST UN LIEU D'APPRENTISSAGE DES RÈGLES DE LA VIE EN SOCIÉTÉ.....	III
LE COLLÈGE EST UN LIEU D'APPRENTISSAGE DE LA CITOYENNETÉ.....	V
PUNITIONS, SANCTIONS & DISPOSITIFS ALTERNATIFS.....	VII

LE COLLÈGE EST UN LIEU D'ENSEIGNEMENT, DE TRAVAIL ET D'ÉDUCATION

Article 1 : Éducation

DROITS	DEVOIRS
<p>Pour tout jeune scolarisé dans l'établissement, le droit à l'éducation est garanti afin de lui permettre de développer sa personnalité, ses compétences et d'améliorer sa formation initiale et de construire une orientation vers des études menant à un niveau de qualification reconnue.</p> <p>Les élèves ont le droit d'avoir un enseignement conforme aux programmes et des évaluations régulières accompagnées d'éléments de correction pour pouvoir progresser et préparer leur examen.</p> <p>Les élèves ont le droit de venir travailler au collège pendant les heures d'ouverture de l'établissement.</p> <p>Dans le cadre des programmes, le collège vise à développer l'autonomie des élèves - à savoir leurs compétences psychosociales. Les élèves apprennent progressivement à vivre, travailler et collaborer, sans la présence permanente d'adultes. Ils sont pour cela accompagnés par les enseignants et le service de vie scolaire. Ils ont accès en autonomie :</p> <ul style="list-style-type: none">- à des espaces du collège (sujet travaillé avec le Conseil de la Vie Collégienne créé en 2017/2018) ;- des études dans la limite des salles disponibles ;- des clubs créés de leur propre initiative. <p>En règle générale, toutes leurs propositions concernant la vie de l'établissement sont étudiées avec bienveillance par les adultes du collège.</p> <p>Les élèves peuvent demander à accéder au CDI dans la limite des places disponibles et selon un emploi du temps variable en fonction des activités du professeur documentaliste.</p> <p>Les élèves ont le droit de disposer de locaux propres, bien entretenus et de matériel en bon état de fonctionnement.</p> <p>Le conseil de classe est réuni (équipe</p>	<p>Les collégiens ont le devoir de suivre avec ponctualité et assiduité toutes les activités prévues à leur emploi du temps, et celles organisées par l'administration ou les professeurs.</p> <p>Ils doivent avoir la tenue et le matériel nécessaires à leur apprentissage (tenue spécifique pour l'EPS, copies, stylos, manuels, différents matériels spécifiques...).</p> <p>Les élèves doivent respecter le calendrier de travail établi par chaque professeur. Ils doivent faire régulièrement ce travail et remettre les devoirs à la date imposée.</p> <p>Les élèves notent le travail personnel à réaliser sur leur agenda. Ils peuvent procéder à des vérifications ou obtenir un complément d'informations sur l'environnement de travail Toutatice.</p> <p>Ils ont le devoir de respecter la propreté des locaux et espaces extérieurs et de garder le matériel en état de fonctionnement. Ils veilleront à ne pas dégrader murs ou mobilier et de les préserver de toute inscription.</p> <p>Les élèves commettant des infractions au règlement intérieur sont temporairement écartés des dispositifs en autonomie.</p>

<p>pédagogique, délégués élèves et délégués parents) : il procède à l'évaluation semestrielle des élèves. Chaque représentant légal reçoit un bulletin semestriel.</p> <p>Les rencontres parents-professeurs permettent un suivi plus individualisé. A tout moment, le représentant légal peut demander à rencontrer un membre de l'équipe enseignante ou de l'administration par mail sur la boîte du collège ou sur papier libre. De même les professeurs peuvent à tout moment solliciter une rencontre avec les responsables légaux.</p> <p>Toutatice, un outil de communication numérique, est à disposition pour la communication entre le collège et les responsables légaux. Cet environnement numérique de travail donne accès à des informations sur les présences/absences, les retards, le travail personnel à réaliser, les résultats, les punitions ou sanctions, et à diverses informations sur la vie des enfants au collège.</p>	<p>Les responsables légaux consultent régulièrement l'espace numérique de travail et indiquent lorsqu'ils ont pris connaissance des informations (une case à cocher).</p>
---	---

LE COLLÈGE EST UN LIEU D'APPRENTISSAGE DES RÈGLES DE LA VIE EN SOCIÉTÉ

Article 2 - Les horaires

DROITS	DEVOIRS
<p>A la première heure de cours du matin et de l'après-midi et après les récréations, les élèves se rangent à l'endroit prévu selon l'organisation en vigueur avant de se rendre en cours sous la conduite des professeurs. Entre deux cours consécutifs, ils changent rapidement de salle en autodiscipline.</p> <p>Le collège accueille les élèves aux horaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lundi et mardi : 8h10 – 17h00 • Mercredi : 8h10 – 13h00 • Jeudi et vendredi : 8h10 – 17h00 <p>Pour les dispositifs particuliers (aide aux devoirs et retenue), les élèves sont pris en charge jusqu'à 18 heures les lundis, mardis, jeudis et vendredis.</p> <p>Le portail du collège est ouvert toutes les heures environ 10 minutes avant le début des cours.</p> <p>Les élèves se rangent dans la cour 5 minutes avant la montée en classe :</p> <p>à 8h20 à 10h35 à 13h50 à 16h00</p>	<p>Les cours ont lieu par séquence horaire - de 8h25 à 12h35 et de 13h55 à 17h00</p> <p>Les élèves doivent être assidus et ponctuels. Les retards répétés sont problématiques et seront punis (3 retards = 1h de retenue).</p> <p>En cas d'absence de l'élève, le représentant légal appelle le collège et l'élève réintègre les cours avec un mot du représentant légal expliquant l'absence. Ce mot est rédigé soit sur papier libre, soit sur la boîte mail du collège ce.0352167r@ac-rennes.fr, soit sur l'espace numérique de travail, Toutatice.</p> <p>Tout élève demi-pensionnaire doit impérativement manger au self même si ses cours s'arrêtent le matin.</p> <p>En cas d'oubli de la carte de self, les élèves déjeunent en fin de premier ou de deuxième service.</p>

Article 3 : Déplacements – Circulation

DROITS	DEVOIRS
<p>Les élèves reçoivent à chaque rentrée une carte de collégien (identité, photo, mode de sortie). Les externes se présentent au collège 10 minutes avant le début de leur cours de l'après-midi ou d'une éventuelle activité à laquelle ils sont inscrits.</p> <p>Les 3 modes d'entrée et de sortie du collège sont précisés en dernière page du règlement intérieur.</p>	<p>Les élèves doivent constamment avoir sur eux leur carte de collégien et la conserver en bon état. Ils la présentent à l'entrée et à la sortie du collège. toute carte de collégien perdue ou détériorée sera facturée.</p> <p>La circulation et le stationnement des élèves dans les couloirs en dehors des interours sont réglementés (co-construction avec le CVC (conseil de la vie collégienne)). Pendant les pauses, les élèves ont accès à certaines portions du couloir du rez-de-chaussée (voir affichages).</p> <p>Pour des raisons de sécurité et de conditions de travail de l'ensemble de la communauté éducative, les élèves autorisés à quitter l'établissement ne doivent pas stationner aux abords du collège (toutes les zones qui jouxtent le collège y compris la piste cyclable) ni dans le local à vélos.</p>

Article 4 : Respect et Sécurité

DROITS	DEVOIRS
<p>Les collégiens comme les adultes de l'établissement ont le droit de vivre dans un climat calme et serein, en toute sécurité. Chacun a droit au respect de sa personne et de sa dignité et à la protection contre toute forme de violence physique ou morale.</p>	<p>La violence verbale et physique est interdite. Le langage, la tenue vestimentaire et le comportement doivent être adaptés au contexte du collège et respectueux de tous (adultes et élèves). En EPS, une tenue adaptée à la pratique du sport est obligatoire.</p> <p>Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves (dégradation de biens personnels, vol ou tentative de vol, racket, bizutage...), perturbant le déroulement des activités d'enseignement ou troublant l'ordre dans l'établissement sont interdits.</p> <p>Aucun objet dangereux, produit toxique ou inflammable ne peut être apporté au collège.</p> <p>Pour préserver le calme, l'utilisation d'appareils numériques personnels (de quelque type que ce soit) est interdite dans l'établissement. Les téléphones portables doivent être éteints dans l'enceinte de l'établissement et rangés dans les cartables. Ils ne peuvent être utilisés exceptionnellement qu'avec l'autorisation d'un adulte. En cas d'infraction, le portable sera confisqué.</p>

Article 5 : Santé-social

DROITS	DEVOIRS
<p>Les élèves ont droit à une éducation à la santé. Les élèves bénéficient de la présence dans l'établissement d'une infirmière scolaire (2 jours/semaine) et d'une psychologue de l'Education nationale (1 jour/semaine). - d'un médecin scolaire sur rendez-vous, - d'une assistante sociale.</p> <p>Les élèves et leurs responsables légaux peuvent prendre rendez-vous auprès de ces professionnels. Ils peuvent également demander un rendez-vous avec un médecin ou un.e assistant.e social.e de l'Education nationale. La demande est faite auprès de tout professionnel du collège.</p> <p>Ils peuvent en cas de besoin demander à bénéficier de l'aide des fonds sociaux (cantine, sorties, voyages scolaires).</p> <p>En fonction des besoins des élèves, diagnostiqués par des professionnels, un projet personnalisé peut leur être proposé (ex : besoins médicaux, troubles du langage, troubles de l'attention ou du comportement, haut potentiel...).</p> <p>Les élèves peuvent apporter un goûter « zéro déchet » (fruit frais ou sec, etc...)</p>	<p>Conformément à la loi et à la réglementation générale, tabac, alcool, drogues, sont interdits au collège. Les médicaments sont déposés à l'infirmierie avec l'ordonnance du médecin. Ils seront pris avec l'autorisation d'un adulte. Tout accident, sur le temps scolaire, est signalé à un.e adulte du collège. Un élève blessé ou malade ne quitte jamais l'établissement sans demander l'autorisation d'un.e adulte qui contacte la famille.</p> <p>Les rendez-vous médicaux sur le temps scolaire sont à éviter dans la mesure du possible. Si ce n'est pas possible, le responsable légal vient prendre en charge son enfant et signe une décharge au collège. Tout autre arrangement est anticipé, formalisé par écrit et organisé avec la conseillère principale d'éducation (CPE) ou la Direction.</p> <p>Un.e élève avec une incapacité de pratique sportive (dispense) va en cours normalement. Les activités seront adaptées (arbitrage, organisation, etc).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispense d'un cours d'EPS : informer la Vie Scolaire sur papier libre ou par mail sur la boîte du collège. • Dispense de plusieurs cours : un certificat médical est obligatoire • Dispense de plus de 4 semaines consécutives : un certificat médical est obligatoire. Le professeur évalue au cas par cas, et décide si la présence en cours est maintenue ou pas. <p>Les produits très salés, sucrés, gras (de type chewing-gum, bonbons, gâteaux apéritifs, chips, sodas) sont interdits au collège – sauf ponctuellement sur autorisation d'un adulte du collège.</p>

LE COLLÈGE EST UN LIEU D'APPRENTISSAGE DE LA CITOYENNETÉ

Article 6 : Droit de conscience

DROITS	DEVOIRS
<p>Laïcité et esprit de tolérance sont les deux fondements de notre école publique. Chacun sera donc respecté dans ses différences et encouragé à faire preuve de civisme, d'esprit de solidarité, d'implication dans la vie du collège.</p>	<p>Tout prosélytisme politique ou religieux entre en contradiction avec ces principes et est donc interdit sous quelque forme que ce soit. Toute attitude, tout propos oral ou écrit, revêtant un caractère discriminatoire : sexiste, raciste, xénophobe, etc., est proscrit. Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p>

Article 7 : Droit d'affichage

DROITS	DEVOIRS
Les associations des élèves et les associations de parents disposent de panneaux d'affichage pour communiquer avec l'ensemble des parents et des élèves. Elles disposent également de boîtes aux lettres pour recevoir leurs courriers.	Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué préalablement au chef d'établissement. L'exercice du droit d'expression est soumis au respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation et du droit des personnes et ne peut être anonyme.

Article 8 : Droit de publication

DROITS	DEVOIRS
Les publications rédigées par les collégiens peuvent être librement diffusées dans l'établissement avec cependant leur accord et celui de l'administration.	La responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes, quel que soit le type de publication adopté, y compris électronique. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement

Article 9 : Droit d'association

DROITS	DEVOIRS
Les élèves peuvent adhérer à des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, comme le Foyer Socio-Éducatif et l'Association Sportive. Ces associations peuvent être domiciliées dans l'établissement après avis favorable du Conseil d'Administration.	L'exercice d'association implique le respect des principes généraux du service public d'éducation. L'objet et l'activité des associations ne doivent en particulier être ni politiques, ni religieux, ni commerciaux. Un rapport moral et financier doit être présenté annuellement au Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 10 : Droit de réunion

DROITS	DEVOIRS
Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves, des parents et de l'ensemble des personnels. Il s'exerce sur l'initiative du chef d'établissement, des associations de l'établissement, ou des délégués des élèves.	Le chef d'établissement autorise la tenue éventuelle des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. La tenue d'une réunion implique le respect des principes généraux du service public d'éducation.

Article 11 : Manquement au règlement

DROITS	DEVOIRS
En cas de non-respect de leurs droits, les élèves peuvent solliciter l'intervention des adultes de l'établissement. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire d'exclusion est précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille.	Ceux qui ne respecteront pas leurs devoirs s'exposent à une des punitions scolaires ou sanctions disciplinaires définies ci-après. Il peut aussi être proposé un des dispositifs alternatifs listés, mais en cas de refus, la sanction prévue sera appliquée.

PUNITIONS, SANCTIONS & DISPOSITIFS ALTERNATIFS

Article 12 : Punitions scolaires applicables

Les punitions scolaires concernent les manquements aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles ne peuvent pas modifier les notes de l'élève.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et par les enseignants :

- observation saisie sur le carnet numérique.
 - avertissement oral (pouvant faire l'objet d'un courrier aux parents)
 - travail supplémentaire
 - saisie d'objet dangereux ou dont l'usage est inapproprié ou interdit, avec remise éventuelle de l'objet aux parents
 - mise à l'écart, le temps pour le/la jeune de se calmer et de pouvoir participer au dialogue éducatif
 - exclusion exceptionnelle de cours
 - retenue
- mise à l'écart temporaire des dispositifs en autonomie pour les élèves ayant commis des infractions au Règlement intérieur.

Article 13 : Sanctions disciplinaires applicables

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement, la commission éducative ou le conseil de discipline :

- **avertissement écrit** adressé à la famille par le chef d'établissement ;
- **exclusion temporaire** pouvant aller jusqu'à 8 jours prononcée par le chef d'établissement ou la commission éducative ;
- **exclusion temporaire supérieure à 8 jours**, et pouvant aller jusqu'à l'**exclusion définitive**, prononcée par le conseil de discipline ;
- **exclusion temporaire de la demi-pension** prononcée par le chef d'établissement, pendant son exclusion l'élève est considéré comme un externe et doit être pris en charge par la famille ;
- **mesure de responsabilisation** : en dehors des heures de cours, l'élève pourra participer à des activités de solidarité, culturelle ou de formation à des fins éducatives. Ces activités pourront avoir lieu au sein du collège : participation à des actions d'intérêt général ou dans le cadre d'une collectivité territoriale ou d'une association avec laquelle le collège établira une convention en accord avec l'élève et sa famille. Ces activités contribueront à favoriser une prise de conscience des conséquences des actes incriminés et surtout une meilleure socialisation de l'élève pour qui cette activité pourra contribuer à l'évaluation de certaines compétences du socle commun.

L'ensemble des sanctions peut être assorti d'un sursis.

Article 14 : Dispositifs alternatifs

Les manquements au règlement peuvent être dans la plupart des cas réglés par un dialogue direct entre l'élève et l'adulte qui les constate, quelle que soit sa fonction dans l'établissement. Aussi, il pourra être proposé :

- des **excuses** ou un **engagement** oral ou écrit
- des **mesures de réparations** encadrées par un adulte (travail d'intérêt général)
- un **contrat vie scolaire** signé entre un élève, son représentant légal et des personnes de l'équipe éducative
- une **fiche de suivi** pour une durée de quelques semaines au plus, pouvant être reconduite
- une **commission éducative** : le chef d'établissement ou son adjoint peut convoquer la commission éducative composée de l'équipe pédagogique, d'un ou deux représentants des parents d'élèves et des élèves. Cette commission éducative se tient en présence de l'élève en infraction au Règlement intérieur et de ses représentants légaux dans un esprit de dialogue. L'objectif est de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Si nécessaire, le chef d'établissement convie toute personne susceptible d'apporter des éléments de compréhension sur la situation de l'élève (au besoin avec l'accord de ses représentants légaux).

La commission éducative peut prononcer toute mesure, sanction ou modalité inscrite dans le règlement intérieur. La décision sera ensuite communiquée à l'élève et ses représentants légaux. La commission éducative peut se réunir et prononcer des mesures même en l'absence de l'élève et/ou de ses représentants légaux.

CONCLUSION

Ce règlement a été conçu dans le cadre d'un dialogue et d'un travail commun et réfléchi. Il est voté par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Il a pour but de garantir aux élèves du collège Jacques Brel un lieu de travail et d'éducation où la qualité de vie et le respect favorisent leurs apprentissages et leur épanouissement.

L'inscription d'un élève au collège entraîne l'adhésion à la totalité des dispositions du présent règlement.

Ce règlement intérieur évolue en fonction des lois et des usages de la société.

MODE DES ENTRÉES ET DES SORTIES

MODE 1  1	MODE 2  2	MODE 3  3
Entrée et sortie aux heures normales d'ouverture de l'établissement (8h10/17h). (Mode adapté aux élèves utilisant les cars scolaires.)	Entrée pour la première heure de cours & sortie après la dernière heure de cours de l'emploi du temps annuel de l'élève.	Entrée pour la première heure de cours & sortie après la dernière heure de cours de l'élève – y compris lorsque l'emploi du temps est ponctuellement modifié.
Autorisation de sortie exceptionnelle pour les modes 1 et 2 : Un parent (ou un responsable désigné par procuration) peut venir chercher son enfant au collège en signant une décharge au bureau de la vie scolaire au moment du départ. Pour des questions de responsabilité, un écrit (mail ou mot dans le carnet) ne suffit pas pour permettre la sortie de l'élève.		
▶ Les demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à quitter l'établissement avant le repas du midi ou avant le dernier cours de la journée. ▶ Une fois arrivés au collège, les élèves ne peuvent pas quitter l'établissement en cas d'absence imprévue de professeur lors des premières heures du matin ou de l'après-midi – quel que soit le mode de sortie.		

